

Le contrôle thérapeutique de mères judiciairisées en protection de la jeunesse au Québec – la « mauvaise mère » comme (contre) sujet néolibéral

Delphine Gauthier-Boiteau¹

RÉSUMÉ

Ce texte s'appuie sur une partie des résultats et du cadre théorique d'une analyse de discours de la jurisprudence de la Chambre de la jeunesse de la Cour du Québec. L'auteure s'intéresse au discours judiciaire sur les soins et l'intervention sociale, et plus précisément aux dispositifs thérapeutiques formulés aux mères judiciairisées. L'analyse mixte de deux-cents décisions rendues en 2019 permet de décrire un dispositif de contrôle social se déployant sous la forme d'une injonction thérapeutique. Le contrôle thérapeutique qui s'exerce et s'arrime aux impératifs normatifs néolibéraux somme les mères à la normalisation et à la réforme. L'injonction à la collaboration qui traverse l'intervention sociale et judiciaire fait du consentement une sorte de simulacre du libre choix, dissimulant les rapports de pouvoir en présence. Ces résultats sont discutés à l'aune de certains effets des politiques néolibérales sur les pratiques judiciaires et de la figure du « sujet néolibéral ».

MOTS-CLÉS : protection de la jeunesse; mauvaise mère; contrôle thérapeutique; contrôle social; chambre de la jeunesse

Cet article s'appuie sur une partie de la recherche effectuée dans le cadre d'un mémoire de maîtrise en droit et société à l'Université du Québec à Montréal. L'auteure remercie les professeures Emmanuelle Bernheim et Dominique Bernier pour leurs commentaires et leur soutien tout au long de cette étude.

ABSTRACT

This paper is based on part of the results and theoretical framework of a discourse analysis of the case law of the Youth Division of the Court of Quebec. The author is interested in the judicial discourse about care and social intervention, and more specifically in the therapeutic dispositives formulated toward mothers in court. A mixed analysis of two hundred decisions rendered in 2019 allows to describe a social control dispositive in the form of a therapeutic injunction. The therapeutic control exercised and

2 *Le contrôle thérapeutique de mères judiciairisées en protection de la jeunesse au Québec*

tied in with neoliberal normative imperatives subjects mothers to normalization and reform. The injunction to cooperate that runs through social and judicial intervention makes consent a kind of simulacrum of free choice, concealing the power dynamics involved. These results are discussed in the light of certain effects of neoliberal policies on judicial practices and the figure of the 'neoliberal subject'.

KEYWORDS: youth protection; bad mother; therapeutic control; social control; chambre de la jeunesse

This article is based partly on the author's research conducted for her master's thesis in law and society at the Université du Québec à Montréal. The author would like to thank Professors Emmanuelle Bernheim and Dominique Bernier for their comments and support throughout this study.

¹ Candidate au doctorat en droit à l'Université d'Ottawa et avocate

La mère trouve qu'elle collabore bien. Le coaching des intervenantes l'aide pour ses lacunes. Elle doit travailler la routine et l'encadrement, apprendre à faire la distinction entre le bien et le mal¹.

Introduction

Pour la professeure de droit et abolitionniste Dorothy Roberts, le vernis d'acceptabilité sociale ainsi que l'objectif formel de protection du « meilleur intérêt de l'enfant » porté par les institutions de protection de la jeunesse contribuent à freiner la teneur ainsi que l'étendue des critiques qui en sont formulées². Tandis que la remise en question des institutions carcérales et policières occupe de plus en plus de place au sein de mouvements sociaux et du milieu académique³, la fenêtre d'Overton se fait plus étroite lorsqu'entrent en jeu les questions liées à la protection de la jeunesse et aux différentes conceptions de l'« intérêt de l'enfant⁴ ».

À l'aune de la relative incapacité de ces institutions à prévenir les torts et les violences causés aux enfants, et suivant les torts et violences causés aux familles *ainsi* qu'aux enfants par les institutions de protection de la jeunesse (ci-après PJ), les approches abolitionnistes appellent au refus de concevoir l'étalement de pouvoirs coercitifs, ou la surveillance accrue

¹ 2019 QCCQ 8575 au paragr. 68.

² Dorothy Roberts, *Torn apart: How the child welfare system destroys black families — and how abolition can build a safer world*, New York, Basic Books, 2022.

³ Au Québec, voir : Robyn Maynard et Catherine Ego, *NoirEs sous surveillance : esclavage, répression et violence d'État au Canada*, Montréal, Mémoire d'encrier, 2018; Ted Rutland et Philippe Néméh-Nombré, « Abolition, abolitions » *Possibles* 48 : 2, 2024; Gwenola Ricordeau, *Pour elles toutes : femmes contre la prison*, Montréal, Lux, 2019. Voir aussi les travaux de : Ruth Wilson Gilmore, Andrea Ritchie, Mariame Kaba, Angela Davis, Angela J. Davis, Liat Ben Moshe.

⁴ Le critère d'intérêt de l'enfant, ou de « meilleur intérêt de l'enfant » trouve en particulier application dans les matières de droit familial et de la jeunesse, et se comprend en regard de la Convention internationale des droits de l'enfant (CDE) de 1989 et de droit interne. Son importance est énoncée à l'article 33 du *Code civil du Québec* L.Q-1991, C. 64 [CcQ], mais aussi dans le préambule et l'article 3 de la *Loi sur la protection de la jeunesse*, L.Q. 1977, c. 20. [Lpj]. Selon la Lpj doivent être considérés, « outre les besoins moraux, intellectuels, affectifs et physiques de l'enfant, son âge, sa santé, son caractère, son milieu familial incluant les conditions socioéconomiques dans lesquelles il vit, et les autres aspects de sa situation ». Bernheim et Lebeke considèrent que, lorsque mobilisé comme critère, « [l]e manque de connaissances théoriques et l'absence de consensus sur les outils méthodologiques à appliquer pour évaluer les compétences parentales et l'intérêt de l'enfant mèneraient parfois les experts à tenir compte de leurs valeurs et de leurs émotions dans le processus d'évaluation », Emmanuelle Bernheim et Claire Lebeke, « De la mère "normale": Normes, expertises et justice en protection de la jeunesse » (2016), *Enfances Familles Générations* 109, p. 113-114; Nicholas Bala et A. Saunders, 2002. « Understanding the Family Context: Why the Law of Expert Evidence is Different in Family Law Cases », *Canadian Family Law Quarterly*, vol. 20, n° 1, p. 277-338.

4 Le contrôle thérapeutique de mères judiciairisées en protection de la jeunesse au Québec

des familles, comme des moyens de protéger les enfants⁵. Ces approches mettent plutôt en exergue les violences qui tendent à être reproduites dans le sillon de cette intervention de l'État, dont on sait qu'elle se déploie de façon différenciée et accrue auprès de familles racisées, autochtones et pauvres, dans différentes juridictions comme au Québec⁶. Les approches abolitionnistes créent ainsi un champ où il est possible de réfléchir aux fonctions et aux effets de ces systèmes, afin de penser des alternatives au bénéfice des enfants, des parents ainsi que de leurs communautés. Cette perspective structurelle sur les torts causés aux enfants et les difficultés vécues par les familles se démarque donc de l'approche « à la pièce⁷ » par laquelle le droit les appréhende. En décembre 2024, la Cour suprême du Canada⁸ a rendu un arrêt confirmant que le tribunal (ici la Chambre de la jeunesse de la Cour du Québec) n'a pas le mandat de « poser un regard critique sur les enjeux systémiques de la protection de l'enfance et [d']ordonner des mesures correctrices pour réformer le système au bénéfice d'enfants dont il n'est pas saisi des situations⁹ ».

Au Québec, les professeures Emmanuelle Bernheim, Jade Bourdages et Mélanie Bourque, invitées à se prononcer suivant la publication du rapport final de la *Commission spéciale sur les droits des enfants et la*

⁵ Alan J. Dettlaff, *Confronting the racist legacy of the American child welfare system: the case for abolition*, New York, Oxford University Press, 2023.

⁶ Voir : Nicolas Sallée, *Sous la Réhabilitation, le contrôle : La Justice des Mineurs au XXI^e siècle*, Québec (QC), Presses de l'Université du Québec, 2023; Christiane Guay, Lisa Ellington et Nadine Vollant, *Ka Nikanitet : pour une pratique culturellement sécuritaire de la protection de la jeunesse en contextes autochtones*, 1^{re} éd. Québec, Presses de l'Université du Québec, 2022; Leonel Bernard et Christopher McAll, « La surreprésentation des jeunes Haïtiens dans le système québécois de protection de la jeunesse » (2004) 120 *Intervention* 117; Tonino Esposito et al., « Recurrent involvement with the Quebec child protection system for reasons of neglect: A longitudinal clinical population study » (2021) 111:104823 *Child Abuse & Neglect* 1; Québec. *Commission d'enquête sur les Rapports entre les Autochtones et certains Services Publics : Écoute, Réconciliation et Progrès*, Québec, 2019; Québec [Commission Viens]. *Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, Profilage racial et discrimination systémique des jeunes racisés : rapport de la consultation sur le profilage racial et ses conséquences*, Québec, 2011 [CDPDJ 2011]; Québec. *Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, Bilan de la mise en œuvre des recommandations du rapport de la consultation de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse sur le profilage racial et ses conséquences*, Québec, 2020 [CDPDJ 2020]; Protecteur du citoyen, *Rapport sur la contribution financière au placement des mineurs*, Québec, 2013 [PC 2013]; Emmanuelle Bernheim, « Droit des pauvres, pauvres droits : la Chambre de la jeunesse, au carrefour des inégalités et de la nouvelle gestion publique » (2023) 64:1 C de D 11 [Bernheim, Droit des pauvres]; Emmanuelle Bernheim, « Sur la réforme des mères déviantes : les représentations de la maternité dans la jurisprudence de la Chambre de la jeunesse, entre différenciation et responsabilité » (2017) 47 RGD 45 [Bernheim, Réforme]; Emmanuelle Bernheim et Delphine Gauthier-Boiteau, « Expériences judiciaires et accès à la justice des familles en protection de la jeunesse : le point de vue des mères et des avocates de la défense », (2023) 33 :2 *Nouvelles Pratiques* [Bernheim et Gauthier-Boiteau]; Emmanuelle Bernheim et Marilyn Coupienne, « Faire valoir ses droits à la Chambre de la jeunesse : État des lieux des barrières structurelles à l'accès à la justice des familles » (2019) 32 *Can J Fam L* 237 [Bernheim et Coupienne].

⁷ Valérie P. Costanzo, *Qui protège les jeunes de la DPJ?*, *Le Devoir*, 28 décembre 2024, en ligne : <https://www.ledevoir.com/opinion/idees/827953/protege-jeunes-dpj?>

⁸ Québec (Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse) c. Directrice de la protection de la jeunesse du CISSS A 2014 CSC 43 [Québec c. DPJ 2024 CSC 43].

⁹ *Ibid.*, introduction et paragr. 15, 16 et 74.

5 Le contrôle thérapeutique de mères judiciairisées en protection de la jeunesse au Québec

protection de la jeunesse¹⁰ (ci-après la Commission Laurent)¹¹, déplorent que celle-ci ne nous ait pas menés collectivement vers une interrogation plus structurelle du système de PJ. L'absence de réflexion autour du rôle du directeur de la protection de la jeunesse (DPJ) et de son étendue, mais aussi autour des inégalités sociales, des fondements de l'institution et de ses pratiques, a eu pour conséquence de laisser intactes les logiques de ce système. Les expertes déplorent plus précisément le défaut de réfléchir : au dualisme opposant les droits des enfants et ceux des parents¹²; à la dimension sociale des enjeux de protection; aux conséquences du sous-financement des services sociaux et de l'absence de ressources communautaires suffisantes; au manque de considération pour le rôle des inégalités sociales et de la pauvreté comme déclencheur de l'intervention¹³. Seulement dans la dernière année, une série de dénonciations en lien avec le DPJ dans les médias et/ou par la *Commission des droits de la personne et de la jeunesse* (ci-après CDPDJ) témoigne tristement du caractère systémique de ces enjeux¹⁴.

Il n'est pas récent que des chercheur·euses, notamment aux États-Unis, s'interrogent sur la bienveillance affichée de systèmes liés au droit civil et administratif. En matière psychiatrique et de PJ, Peter Conrad et Joseph Schneider décrivent les tensions entre bienveillance et contrôle : « because these systems [...] are supposedly for the « good » of the individual as well as the welfare of the state, the ordinary safeguards built into the criminal law were considered inappropriate¹⁵ ». Les objectifs législatifs en jeu font que l'on considère alors justifié d'appliquer des modalités procédurales et

¹⁰ Gouvernement du Québec, *Instaurer une société bienveillante pour nos enfants et nos jeunes, rapport de la Commission spéciale sur les droits des enfants et la protection de la jeunesse*, Montréal, 2021. [Rapport Laurent].

¹¹ Emiliano Arpin-Simonetti et Jean-Claude Ravet, « La commission et le rapport Laurent, une occasion manquée : table ronde avec Emmanuelle Bernheim, Jade Bourdages et Mélanie Bourque » (2021) 815 *Relations* 16. [Arpin-Simonetti et Ravet] Voir : Aurélie Lanctôt, « Entretien avec Jade Bourdages et Nicolas Sallée : Le DPJ et le contrôle de la jeunesse », (2020) 328 *R Liberté* 19, p. 19-25.

¹² Arpin-Simonetti et Ravet, supra note 11, p. 17.

¹³ *Ibid.*, p. 17-18.

¹⁴ Au Québec en 2024, des faits rapportés par les médias et/ou par la CDPDJ ont mis en lumière les conditions de vie indignes d'enfants placés en centre de réadaptation; des pratiques d'adoptions illégales; des allégations d'agressions sexuelles commises par des intervenantes à l'encontre de jeunes maintenus dans des conditions carcérales en application de la *Loi sur la justice pénale pour adolescents*, (L.C. 2002, ch. 1); la mise sous tutelle de directions régionales. Voir : Commission des droits de la personne et de la jeunesse, *Résumé des conclusions d'enquête et recommandations : Enquête sur les conditions de vie des jeunes hébergés au centre de réadaptation Mont Saint-Antoine à Montréal*, Québec, 2024, en ligne : <https://cdpdj.qc.ca/storage/app/media/publications/enquete-Mont-Saint-Antoine-2024.pdf> ; Commission des droits de la personne et de la jeunesse, *Conclusions d'enquête et recommandations – Unité le Jardin*, Québec, novembre 2024, en ligne : <https://cdpdj.qc.ca/storage/app/media/publications/enquete-Unite-Le-Jardin-2024.pdf> ; Commission des droits de la personne et de la jeunesse, *Résumé des conclusions d'enquête et recommandations – Enquête concernant les conditions de vie des jeunes hébergés en unité de débordement en Montérégie*, Québec, 2024, en ligne : <https://cdpdj.qc.ca/storage/app/media/publications/enquete-Unite-Monteregie.pdf> ; Stéphane Bordeleau, « Des éducatrices de Cité-des-Prairies font l'objet d'une enquête policière », Radio-Canada, 25 octobre 2024, en ligne : <https://ici.radio-canada.ca/nouvelle/2114969/cite-des-prairies-abus-sexuel-educatrices>

¹⁵ Peter Conrad et Joseph Schneider, *Deviance and medicalization: from badness to sickness*, 1980 The C. V. Mosby Company, Toronto, p. 221; Voir aussi Nicholas Kitztrie, *The right to be different: deviance and enforced therapy*, Baltimore, John Hopkins University Press, 1971.

6 Le contrôle thérapeutique de mères judiciairisées en protection de la jeunesse au Québec

des protections juridiques distinctes du droit criminel. En PJ, bien que les parents bénéficient des protections prévues aux articles 7 et 8 de la *Charte canadienne des droits et libertés*¹⁶, la Cour suprême du Canada en limite l'application :

les intérêts en jeu dans le contexte de la protection des enfants dictent une analyse quelque peu différente de celle entreprise dans le contexte criminel relativement aux droits garantis à l'accusé par les art. 7 et 8. De plus, l'objectif de protection visé par l'État lorsqu'il appréhende un enfant se distingue manifestement du but punitif qu'il vise dans le contexte criminel, à savoir veiller à ce que justice soit faite relativement à un acte criminel. Du fait de ces distinctions, les tribunaux devraient hésiter à appliquer au contexte de la protection des enfants des protections procédurales élaborées dans le contexte criminel¹⁷.

Or, comme l'écrit la Cour Suprême du Canada dans un arrêt rendu l'année précédente, aucun domaine de droit, outre la PJ, n'octroie de pouvoirs aussi intrusifs à l'État sur les personnes et les familles¹⁸. Cette intervention sociale et judiciaire constitue une « intrusion flagrante dans un domaine privé et intime¹⁹ » supposant une « ingérence directe de l'État dans le lien parent-enfant, par le biais d'une procédure dans laquelle le lien est examiné et contrôlé par l'État²⁰ ». Suivant une analyse documentaire comportant une étude de la jurisprudence, Emmanuelle Bernheim et Marilyn Coupienne constatent l'absence de recours intentés par des parents concernant leurs droits constitutionnels²¹ ou en lésion de droits²². Selon les chercheuses, cette situation « soulève des questions sur [la réelle capacité des parents] à participer au processus judiciaire. Il apparaît que l'assouplissement des règles procédurales et la suspension des garanties procédurales qu'il entraîne, puisse expliquer, du moins en partie, cette situation²³ ».

Cette possible incursion de l'État dans des espaces à priori privés, reposant sur une conception donnée de la compromission de la sécurité

¹⁶ *Charte canadienne des droits et libertés*, partie I de la Loi constitutionnelle de 1982, constituant l'annexe B de la Loi de 1982 sur le Canada (R-U), 1982, c. 11. L'article 7 concerne la protection de la vie, de la liberté et de la sécurité, sauf en conformité avec les principes de justice fondamentale. L'article 8 évoque la protection contre les fouilles, perquisitions ou saisies abusives.

¹⁷ Office des services à l'enfant et à la famille de Winnipeg c. K.L.W., 2000 CSC 48, paragr. 98.

¹⁸ *Nouveau-Brunswick (ministère de la Santé et des Services communautaires) c. G. (J)* 1999 CSC 3, paragr. 61 et 76. [N-B c. G.(J) 1999 CSC 3]

¹⁹ *Ibid.*

²⁰ *Ibid.*, paragr. 61.

²¹ *Ibid.*

²² Bernheim et Coupienne, supra note 6, p. 254-255. Les auteures mentionnent n'avoir pu trouver aucune décision de la Cour d'appel du Québec, une seule de la Cour supérieure du Québec et quelques-unes de la Cour du Québec, mais dont le contenu traduit davantage les limites aux droits des parents.

²³ Bernheim et Coupienne, supra note 6, p. 258.

ou du développement d'un enfant et de son « intérêt²⁴ », peut être comprise avec le sociologue Pierre Bourdieu, écrivant que la famille est une institution occupant une place centrale pour le maintien et la reproduction de l'ordre social, c'est-à-dire comme un vecteur important pour la transmission de normes découlant d'idéologies dominantes, aux individus qui le composent (par exemple, s'agissant de la socialisation à des normes relatives au bon développement physique, psychique et académique des enfants, mais aussi de valeurs, d'un bagage culturel et moral sur lequel repose une certaine conception de l'intérêt de l'enfant²⁵). L'évolution des politiques et de la législation liées à la famille, admettant que leur teneur soit indissociable de « conceptions générales du "vivre-ensemble" et de l'ordre politique²⁶ », participerait de la reproduction de normes et de valeurs par la famille. Les formes de contrôle et de régulation des familles à travers des normes formelles, comme dans le champ de la PJ, contribueraient ainsi à la reconduction d'un ordre social dominant. La famille, comme instrument de pouvoir de la norme et du gouvernement des populations, prend part à un processus d'« épinglage » des individus sur les appareils disciplinaires²⁷. C'est-à-dire, pour Foucault, « qu'elle obéit à un schéma non disciplinaire, à un dispositif de souveraineté, est la charnière, le point d'enclenchement absolument indispensable au fonctionnement même de tous les systèmes disciplinaires²⁸ ».

Cette compréhension du rôle social de la famille, de son économie, explique aussi (en partie) que la psychiatrie se détache historiquement de l'asile pour prendre en charge les irrégularités intrafamiliales et œuvrer de manière grandissante dans les communautés. La psychiatrisation des familles a alors pour objet le rapport parents-enfants ainsi que la gestion des conflits intrafamiliaux²⁹, lesquels justifient l'incursion de l'État, comme nous l'avons vu, dans ce qui constitue à priori, une « cellule de souveraineté³⁰ ».

Cette contribution prend appui sur les résultats d'une analyse du discours judiciaire de la Chambre de la jeunesse (ci-après Ch.J), entourant la question du soin et de l'intervention sociale, à propos des mères judiciairisées en PJ, ainsi que sur le cadre théorique du contrôle

²⁴ Préambule et art. 3, Lpj, supra note 4.

²⁵ Pierre Bourdieu, « À propos de la famille comme catégorie réalisée » (1993) 100 *Actes de la recherche en sciences Soc.* 32, p. 34-35.

²⁶ Jacques Commaille, « La famille, l'état, le politique : une nouvelle économie des valeurs. Entre tensions et contradictions » (2006) 136 :8 *Informations Soc* 100, p. 100. [Commaille 2006]

²⁷ Michel Foucault, *Surveiller et punir*, Paris, Seuil/Gallimard, 1975, p. 212]; Michel Foucault, *Le pouvoir psychiatrique : Cours au Collège de France 1973-1974*, Paris, Seuil/Gallimard, 2003, p. 83. [Foucault, *Pouvoir psychiatrique*]

²⁸ Foucault, *Pouvoir psychiatrique*, supra note 27, p. 82.

²⁹ Michel Foucault, *Les anormaux : Cours au Collège de France 1974-1975*, Paris, Seuil/Gallimard, 1999, p. 260. [Foucault, *Les anormaux*]

³⁰ Foucault, *Pouvoir psychiatrique*, supra note, p. 85.

thérapeutique. Nous présenterons d'abord le contexte local justifiant une telle problématique de recherche (1), puis la méthodologie utilisée (2). Nous ferons part librement d'une partie des résultats pour expliciter la conclusion à un paradigme thérapeutique d'intervention comme dispositif de contrôle social à la lumière duquel seront discutés certains éléments dans leurs rapports et tensions avec la figure du « sujet néolibéral » (3), fondée à la fois sur un champ idéologique et des pratiques politiques³¹ (4). À rebours d'une analyse exégétique de la jurisprudence, visant à extraire l'interprétation ou l'application de la règle de droit ou des critères juridiques prévus à la *Loi sur la protection de la jeunesse* (ci-après Lpj) ou au *Code civil du Québec* (ci-après CcQ), la présente contribution s'insère davantage dans le champ de la sociologie du droit. Ce faisant, le discours judiciaire y est plutôt posé comme un discours *proposant* une interprétation du monde social par son pouvoir de nomination³², et *participant* de la mise en œuvre d'un certain ordre moral.

1. De la localisation sociale des familles prises en charge et du contrôle social des mères

Au Québec comme ailleurs, la prise en charge des familles par la PJ ne se déploie pas indistinctement selon la localisation sociale que celles-ci occupent. Des recherches montrent la surreprésentation de familles noires³³, immigrantes, musulmanes et/ou arabes³⁴ et autochtones³⁵ au fil de l'intervention, mais aussi le fait que cette intervention s'effectue principalement auprès de familles très précaires et monoparentales,

³¹ Pierre Dardot et Christian Laval, *La nouvelle raison du monde : essai sur la société néolibérale*, 2010, La Découverte, Paris, p. 403. [Dardot et Laval]

³² Pierre Bourdieu, « La force du droit : Éléments pour une sociologie du champ juridique », (1986) 64 *Actes de la recherche en sciences sociales* 3, p. 12-14.

³³ La surreprésentation des familles noires dans les interventions de la protection de la jeunesse est nommée dans les débats parlementaires depuis au moins 1994. Pour la CDPDJ, la surreprésentation de ces familles doit être appréhendée sous l'angle du profilage racial et elle est le produit d'un « désavantage cumulatif qui les rend plus à risque d'être pris en charge par le DPJ que les enfants des autres familles » et de conditions socioéconomiques précaires. Voir : Québec, Assemblée nationale, *Journal des débats de la Commission des affaires sociales*, « Étude détaillée du projet de loi n° 31, Loi modifiant la Loi sur la protection de la jeunesse », 34 : 3, vol. 33, n° 18 (6 juin 1994) (M. Rémy Trudel et M^{me} Lucienne Robillard), s.p., en ligne : <http://www.assnat.qc.ca/fr/travaux-parlementaires/commissions/cas-34-3/journal-debats/CAS-940606.html> et Québec; CDPDJ 2011, supra note 6, p. 85.

³⁴ La CDPDJ parle d'amalgames quant à la radicalisation ou aux violences « basées sur l'honneur », ainsi que de la surveillance de jeunes Arabes et/ou musulmans en milieu scolaire devant être lue comme une forme de profilage racial des familles. CDPDJ 2020, supra note 6, p. 213.

³⁵ Une littérature importante en sciences sociales et en droit montre comment l'évolution des caractéristiques des familles prises en charge par la PJ est liée à la dimension coloniale du contexte historique. Cette littérature trace le fil de l'histoire des pensionnats et des externats, de la « rafle des années 1960 » (jusque dans les années 1980) jusqu'à la surreprésentation qui subsiste. Voir : Christiane Guay, Lisa Ellington et Nadine Vollant, *Ka Nikanitet : pour une pratique culturellement sécuritaire de la protection de la jeunesse en contextes autochtones*, Québec, Presses de l'Université du Québec, 2022. [Guay, Ka Nikanitet]; Commission Viens, supra note 6, p. 73.

9 Le contrôle thérapeutique de mères judiciairisées en protection de la jeunesse au Québec

dirigées par des mères³⁶. La moitié des familles auprès desquelles le DPJ intervient sont monoparentales³⁷ – au Québec en 2016, les trois quarts des familles monoparentales sont dirigées par une femme³⁸, si bien qu'une famille sur cinq est monoparentale et dirigée par une femme³⁹. Ces familles sont plus précaires que les familles menées par un père ou biparentales⁴⁰.

Par ailleurs, les représentations sociales qui entourent la maternité ainsi que les rapports sociaux de genre font reposer la responsabilité du soin, de l'entretien, de la sécurité et du développement des enfants majoritairement sur les mères⁴¹. Si, comme nous l'avons mentionné, les valeurs familiales se « confondent avec celles du politique et du social⁴² », par la dévolution du travail reproductif que les rapports de pouvoir liés au genre induisent, une dimension considérable de cette reproduction sociale et de la transmission de l'ordre social et moral dominant incombe aux mères. Une telle « représentation sociale et politique de la mère, de son rôle et de ses responsabilités justifie la mise en place d'interventions bureaucratiques, judiciaires et psychiatriques centrées spécifiquement et majoritairement sur elle⁴³ ».

La conséquence de ce rôle social et politique, pour Coline Cardi, est que les « espaces et formes de stigmatisations et de contrôle social⁴⁴ visant “spécifiquement” les femmes⁴⁵ » relèvent souvent d'institutions parapénales, liées à la famille ou à la psychiatrie qui, à la fois, produisent et s'appuient sur un ensemble de normes relatives à la « maternité » et au

³⁶ Bernheim, Réforme, supra note 6, p. 47. La moitié des familles auprès desquelles intervient la DPJ sont monoparentales.

³⁷ PC 2013, supra note 6, p. 15.

³⁸ Québec, Conseil du statut de la femme, Quelques constats sur la monoparentalité au Québec, Québec, mars 2019, p. 15. [Québec, Constats sur la monoparentalité 2019]

³⁹ *Ibid.*

⁴⁰ *Ibid.*, p. 17. Des données de 2015 sur les familles du Québec montrent que le revenu médian des mères monoparentales s'élève à 36 416 \$ contre 46 828 \$ pour les pères dans la même situation. Les femmes monoparentales ont recours à des prestations d'aide sociale dans 14,4 % des cas en 2016, contre 5,5 % pour les hommes.

⁴¹ Coline Cardi, « Le contrôle social réservé aux femmes : entre prison, justice et travail social » (2007) 31:1 *Déviante & Soc* 3, p. 4. [Cardi, Contrôle social]; Québec, Conseil du statut de la femme, *La conciliation travail famille en temps de pandémie*, en ligne : <https://csf.gouv.qc.ca/article/publicationsnum/les-femmes-et-la-pandemie/famille/la-conciliation-travail-famille-en-temps-de-pandemie/>

⁴² Commaïlle 2006, supra note 26, p. 101.

⁴³ Emmanuelle Bernheim. « De petite fille abusée à mère négligente : protection de la jeunesse et matrice de domination » (2015) 27:2 *CJWL* 184, p. 185. [Bernheim 2015]

⁴⁴ Le contrôle social renvoie à la transmission de normes sociales et juridiques par la socialisation. Les normes juridiques sont des normes sociales emportant un traitement différencié, puisque leur transgression suscite la réaction d'une instance spécialisée. La transmission de normes sociales suppose un processus de construction sociale par lequel des « entrepreneurs de morale » tentent de normaliser et d'imposer, à un plus grand nombre, des règles de conduite données. Voir Delphine Gauthier-Boiteau, « Si la mère aspire à reprendre pleinement la responsabilité de l'enfant, elle doit se concentrer sur sa réhabilitation, prendre soin de sa santé mentale et devenir stable » : *du contrôle thérapeutique des mères judiciairisées à la Chambre de la jeunesse*, Mémoire de maîtrise en droit, Montréal, Faculté de Science Politique et de Droit, Université du Québec à Montréal, 2023, [Gauthier-Boiteau], p. 44.

⁴⁵ Cardi, Contrôle social, supra note 41, p. 3-6.

« comment-être » mère⁴⁶. Cela se traduit par une normativité de la maternité au sein de laquelle coexistent un champ de ce que constitue la « bonne mère » et un champ de ce que constitue la « mauvaise mère » ou la « mère déviante ». Le défaut de se conformer ou d'être conforme⁴⁷ à la normativité de la bonne mère emporte des formes de contrôle de degrés variés et des sanctions formelles ou informelles, sociales et/ou juridiques.

L'étendue de ce rapport entre l'État et les familles, mais aussi entre l'État et les mères, justifie de s'intéresser plus avant aux mécanismes et aux discours qui s'y déploient.

2. Méthodologie – L'analyse du discours judiciaire comme discours agissant

Cet article s'appuie sur une analyse de discours dont l'objectif était de saisir l'organisation et le « rapport de connaissance du monde⁴⁸ » dont témoigne la jurisprudence (soit le discours) de la Ch.J portant sur les soins et l'intervention sociale. Le point de départ de cette recherche a été que la Ch.J formule des « ordonnances » et des « recommandations » thérapeutiques dans son dispositif judiciaire⁴⁹. Cette recherche contribue aux connaissances sur la judiciarisation en PJ et sur les dispositifs judiciaires de type thérapeutique, qui n'ont pas été étudiés de façon systématique au Québec dans ce champ. Pour explorer comment se déploient ces dispositifs (et à l'encontre de qui) ainsi que le discours par lequel le tribunal les justifie, nous avons sélectionné aléatoirement trois-cents (300) décisions de la Ch.J en PJ, concernant la santé mentale, la toxicomanie et aucun thème particulier⁵⁰. Le Tableau 1 montre l'occurrence d'au moins un dispositif thérapeutique observé dans la banque de décisions judiciaires.

⁴⁶ *Ibid.*, p. 4.

⁴⁷ Pour Campbell, les mères sont jugées à partir de représentations sociales de la « bonne » maternité et les intervenant·es (qualifié·es de « *social-worker judge* ») ainsi que le tribunal agissent comme juges de la normalité. La normativité de la bonne maternité, se situant au carrefour de la suprématie blanche, du capitalisme, de la (cis)hétéronormativité et du sexisme, conduit à l'exclusion et à la marginalisation de certaines mères qui ne correspondent pas aux normes qui en découlent. Alexandra Campbell, « The Risky Mother: The Medicalization of Mothering » dans Michelle Hughes Miller, Tamar Hager et Rebecca J. Bromwich (dir.), *Bad Mothers, Regulations, Representations, and Resistance*, Bradford (ON), Demeter Press, 2017, 121, p. 132-133.

⁴⁸ Paul Sabourin, « L'analyse de contenu » dans Benoit Gauthier (dir.), *Recherche sociale : De la problématique à la collecte des données*, 5^e éd., Québec, Presses de l'Université du Québec, 2009, p. 426.

⁴⁹ Le « dispositif judiciaire » renvoie à la partie « opérationnelle » de la décision judiciaire. Le tribunal y « ordonne », « recommande », « interdit », « autorise », se prononçant sur les requêtes qui lui sont faites ou d'office. Le « dispositif thérapeutique », plus restreint, évoque ce qui se trouve dans le dispositif judiciaire, dont l'objet est thérapeutique.

⁵⁰ Sur la base de données CanLII, avec un filtre de date pour 2019, nous avons utilisé les mots-clés « protection de la jeunesse » et « santé mentale », puis « protection de la jeunesse » et « toxicomanie », et enfin « protection de la jeunesse ». Trois (3) échantillons aléatoires de 100 décisions ont été constitués.

11 *Le contrôle thérapeutique de mères judiciairisées en protection de la jeunesse au Québec*

On y voit le pourcentage de décisions où au moins un dispositif thérapeutique est formulé, selon les différents types de dispositifs⁵¹ :

Tableau 1 - Pourcentage de dispositifs par échantillon, par type de dispositif et parent visé

Type de dispositif thérapeutique	Mère sm (%)	Mère txco (%)	Mère général (%)	Père sm (%)	Père txco (%)	Père général (%)	Parents sm (%)	Parents txco (%)	Parents général (%)
Tribunal « ordonne »	11	12	-	2	6	-	3	5	-
Tribunal « recommande »	35	31	16	13	22	12	15	12	8
Tribunal « recommande fortement »	3	-	1	-	-	-	1	-	-

*« sm » renvoie à « santé mentale » et « txco » à « toxicomanie ».

Ce tableau montre que les recommandations et ordonnances thérapeutiques sont davantage formulées aux mères qu'aux pères ou aux parents indistinctement. Cette prévalence, de même que l'organisation principale de l'intervention en PJ autour des mères (suivant les représentations sociales de la maternité et la surreprésentation de familles monoparentales menées par des mères au Québec), justifie la pertinence d'une analyse du discours les concernant. L'échantillon final de deux-cents décisions rendues en 2019 par la Ch.J de la Cour du Québec⁵² a été analysé selon une approche mixte à l'aide du logiciel d'analyse qualitative NVivo⁵³. Les décisions ont été lues à au moins deux reprises et un codage thématique a été effectué avec un arbre thématique construit

⁵¹ L'échantillon général visait à vérifier, par rapport aux thématiques particulières, la présence ou l'absence d'une différence notable quant à la fréquence des dispositifs thérapeutiques.

⁵² L'analyse repose sur une approche inductive mixte, mobilisant des techniques qualitatives et quantitatives. Emmanuelle Bernheim *et al.*, « L'approche empirique en droit : prolégomènes » dans Dalia Gesualdi-Fecteau et Emmanuelle Bernheim (dir.), *La recherche empirique en droit : méthodes et pratiques*, Montréal, Les Éditions Thémis, 2022 1; Pierre Paillé et Alex Muchielli, *L'analyse qualitative en sciences humaines et sociales*, 4^e éd., Paris, Armand Colin, 2016.

⁵³ La dimension quantitative impliquait de classifier et de typifier les dispositifs et de mieux connaître, sous réserve du matériel de recherche, certaines caractéristiques de la vie des mères. Les grilles d'analyse ont été développées suivant la lecture de vingt décisions. L'analyse, échelonnée sur plusieurs mois, était ponctuée d'allers-retours permettant la lecture sur des éléments émergeant des données. Les limites de la recherche sont que celle-ci ne tient pas compte de disparités régionales du discours, entre les districts judiciaires. L'échantillon reflète l'état de la jurisprudence disponible sur la base de données CanLII, laquelle pourrait ne pas être représentative de la judiciarisation dans chaque juridiction ni de l'ensemble des décisions rendues puisque celles-ci ne sont pas toutes publiées. De plus, le caractère thématique des échantillons fait que les conclusions dégagées ne sont pas généralisables à la jurisprudence générale en PJ. Cette limite est mitigée puisque une étude canadienne montre que la santé mentale et la toxicomanie sont souvent identifiées comme facteurs de risque menant à une intervention en PJ : Canada, Agence de la Santé Publique du Canada, Étude canadienne sur l'incidence des signalements de cas de violence et de négligence envers les enfants 2008 (ECI-2008) : Données principales, Ottawa (ON), 2010 [Trocmé *et al.*, 2010]

de façon inductive. À la suite du codage, la lecture et la prise de notes ont aidé à dégager des tendances, des nuances et des exceptions.

Bien que peu d'informations démographiques soient disponibles, certaines dimensions du profil des mères correspondaient à celui de mères plus largement visées par l'intervention du DPJ (mais non nécessairement judiciairisées) : la plus grande partie des mères sont monoparentales (36,5 %) et beaucoup vivaient ou avaient vécu de la violence conjugale (39,5 %) ⁵⁴. Sauf exception, il n'est pas possible de systématiquement connaître : leur âge; le fait qu'elles aient ou non été prises en charge par le DPJ lorsque mineures; leur racialisation; leur statut migratoire; leur orientation sexuelle. De plus, la question de la pauvreté n'était que rarement discutée explicitement.

3. Contours juridiques, contrôle thérapeutique et éléments de résultats

Dans cette section, nous présenterons certains principes juridiques généraux trouvant application, ainsi qu'une partie du cadre juridique applicable en PJ, avant de nous attarder sur des éléments théoriques et une partie des résultats de cette recherche.

3.1. Contours juridiques

Du soin et du consentement

L'intégration des droits à l'inviolabilité de la personne humaine et au consentement aux soins au *Code civil du Bas-Canada* (ci-après CcBC) en 1971 ⁵⁵ conduit « la jurisprudence [...] à préciser les paramètres du consentement et du refus de soins, affirmant avec force la primauté de la volonté individuelle ⁵⁶ ». Dès 1990, « la personne [devient] "l'axe fondamental" [du nouveau *Code civil du Québec* (ci-après CcQ)], conformément à "l'esprit" de la *Charte des droits et libertés de la personne* ⁵⁷ » entrée en vigueur en 1976 ⁵⁸. Pour Bernheim, « l'ensemble du corpus des règles relatives aux soins vise spécifiquement [l]a mise en œuvre

⁵⁴ Gauthier-Boiteau, *supra* note 44, p. 83-84.

⁵⁵ *Loi modifiant de nouveau le Code civil et modifiant la Loi abolissant la mort civile*, L.Q 1971, c 84.

⁵⁶ Emmanuelle Bernheim, « La procédure en matière d'intégrité de la personne, entre spécificité et transposition. Un enjeu de droits fondamentaux » (2013) 43:2 RGD 309, p. 310. [Bernheim Intégrité] Audrey Ferron Parayre, *Donner un consentement éclairé à un soin : réalité ou fiction ?* Montréal, Yvon Blais, 2021, p. 25-31. [Ferron Parayre 2021]. Les exigences juridiques relatives au consentement et au refus de soins prévoient qu'il doit être libre et éclairé.

⁵⁷ Bernheim Intégrité, *supra* note 56, p. 310.

⁵⁸ *Charte des droits et libertés de la personne*, LRQ, c C-12.

[du droit à l'intégrité]⁵⁹ ». En 2015, l'arrêt *Carter*⁶⁰ de la Cour suprême réitère que nul ne peut forcer une personne apte à consentir et à recevoir des soins qu'elle refuse, même s'il est dans son intérêt de les recevoir et si son refus peut entraîner sa mort⁶¹. En droit civil québécois, la notion de « soins » embrasse l'ensemble des interventions médicales sur la personne humaine sans égard à leur finalité⁶². La Cour d'appel du Québec écrit que : « [l]a notion de soins retenue par le législateur est [...] extrêmement large et englobante », ce que traduit la définition qu'en donne le ministre de la Justice du Québec en 1993 :

toute espèce d'examen, de prélèvements, de traitements ou d'interventions, de nature médicale, psychologique ou social, requis ou non par l'état de santé, physique ou mentale. Il couvre également, comme acte préalable, l'hébergement en établissement de santé lorsque la situation l'exige⁶³.

Ainsi, les ateliers de compétences parentales, la visite d'intervenant·es au domicile des parents, la supervision de contacts entre les enfants et les parents, particuliers au contexte d'intervention en PJ, sont inclus dans ce concept juridique. Ce principe juridique chapeaute donc l'intervention générale en PJ.

*L'intervention judiciaire en protection de la jeunesse*⁶⁴

La Chambre de la jeunesse de la Cour du Québec dispose d'une compétence exclusive, découlant de l'article 37 du *Code de procédure civile du Québec*⁶⁵ [ci-après Cpc], pour statuer en matière de PJ. Ce tribunal statutaire « agi[t] à l'intérieur des pouvoirs particuliers conférés par la [Lpj]⁶⁶ », alors que le Cpc prévoit l'exercice « temporaire » de pouvoirs relevant de la compétence exclusive de la Cour supérieure du Québec⁶⁷. La Ch.J peut éventuellement se prononcer sur la garde, l'autorisation de

⁵⁹ Bernheim Intégrité, supra note 56, p. 310.

⁶⁰ *Carter c Canada (Procureur général)* 2015 CSC 5, paragr. 67.

⁶¹ *Nancy B. v. Hôtel-Dieu de Québec*, 1992 CanLII 8511 (QC CS).

⁶² *Lacasse c. Lefrançois*, 2007 QCCA 1015, paragr. 70.

⁶³ Québec, ministère de la Justice, *Commentaires du ministre de la Justice : Le Code civil du Québec*, t. 1, Québec, Les publications du Québec, 1993, p. 12.

⁶⁴ La présente contribution concerne davantage la prise en charge judiciaire en PJ, mais la Lpj prévoit le cadre d'application de l'intervention sociale, qui précède ou se mêle à l'intervention judiciaire. Les principaux motifs par lesquels la sécurité ou le développement d'un enfant peut être compromis sont l'abandon, la négligence, les mauvais traitements psychologiques, les abus sexuels ou physiques, ou encore les troubles de comportement sérieux. Le risque sérieux d'abandon, d'abus sexuels ou d'abus physiques sont aussi des motifs de compromission. Le DPJ est saisi de la situation d'un enfant par un signalement (facultatif ou obligatoire) qui peut être effectué par quiconque.

⁶⁵ Art. 37, Cpc, RLRQ, Chapitre C-25.01. [Cpc] Sauf dans les cas expressément prévus par la Loi, voir *Loi sur les tribunaux judiciaires*, RLRQ, c. T-16, art. 83 et Mario Provost, *Droit de la protection de la jeunesse*, 3^e éd., Montréal, LexisNexis, 2022., p. 167-168. [Provost 2022] pour plus de détails sur les exceptions.

⁶⁶ Provost 2022, supra note 65, p. 167-168.

⁶⁷ Art. 37 al. 3 Cpc, supra note 65; *Ibid.*, p. 171-172.

voyager, l'émancipation, l'exercice de l'autorité parentale⁶⁸ et la tutelle⁶⁹. De plus, en 2021 la Cour supérieure du Québec⁷⁰ écrit que la Ch.J peut ordonner la dispense de soins à un enfant, sans égard au motif de compromission retenu⁷¹, ceux-ci devant s'inscrire « dans les mesures qui visent à mettre fin à la situation de compromission, [être] requis par l'état de santé de l'enfant et [être] dans son intérêt⁷² ».

L'article 91 de la Lpj prévoit les ordonnances que peut rendre le tribunal⁷³. Pour la période qu'il détermine, il peut notamment formuler des ordonnances relatives à la garde, aux contacts, au placement de l'enfant en milieu de vie substitut, à son éducation ou aux soins qu'il doit recevoir, etc.⁷⁴. Le second alinéa prévoit qu'il peut « faire toute recommandation qu'il estime dans l'intérêt de l'enfant⁷⁵ ». Pour Provost, cela laisse place à un « éventail de recommandations n'ayant pour seule limite [...] l'intérêt de l'enfant⁷⁶ ». Provost considère que le tribunal dispose d'un pouvoir de recommandation en matière de soins des parents :

[U]n magistrat peut « recommander » au D.P.J. d'entreprendre les démarches nécessaires afin que les recours judiciaires appropriés soient entamés pour régler les problèmes de santé mentale du parent. Sans pouvoir l'ordonner en soi, la mesure permet ainsi au juge de « recommander » que le parent se soumette au plan de traitement dressé par un expert, le tout dans l'intérêt de son enfant⁷⁷.

Depuis les modifications législatives de 2022, l'article 87 de la Lpj prévoit que « ni les parents ni l'enfant ne peuvent refuser de se soumettre à une évaluation ou à une expertise ordonnée par le tribunal et en lien avec une situation de mauvais traitements psychologiques, d'exposition à la violence conjugale, d'abus sexuels, d'abus physiques ou de risque de tels abus⁷⁸ ». Dans sa version antérieure, l'article limitait l'impossibilité de ce refus aux dossiers d'allégations d'abus physiques et sexuels⁷⁹.

3.2. Ancrage théorique – la régulation et le contrôle des mères à l'aune du « contrôle thérapeutique »

⁶⁸ À l'exception de la déchéance de l'autorité parentale. Provost 2022, supra note 65, p. 171-172.

⁶⁹ Art. 37 al. 3 Cpc, supra note 65, p. 171.

⁷⁰ *Protection de la jeunesse 211449*, 2021 QCCS 1399.

⁷¹ 2021 QCCS 1399, paragr. 70.

⁷² Lpj, supra note 4.

⁷³ Art. 91, al. 1 a) à o).

⁷⁴ Art. 91, al. 1 a) à o), Lpj.

⁷⁵ Art. 91, al. 2, Lpj.

⁷⁶ Provost 2022, supra note 65.

⁷⁷ *Ibid.*, p. 281.

⁷⁸ Art. 87, al. 3, Lpj, supra note 4.

⁷⁹ Version antérieure de la disposition : art. 87, al. 2 *Loi sur la protection de la jeunesse*, 2006, RLRQ, c. 34, A. 59.

15 Le contrôle thérapeutique de mères judiciairisées en protection de la jeunesse au Québec

La régulation et le contrôle des familles au croisement de l'intervention sociale et judiciaire s'organisent autour d'un réseau d'« entrepreneurs de morale⁸⁰ », constitué de professionnels de la santé mentale⁸¹, d'intervenantes sociales de l'État, de juristes et du tribunal. Les formes de contrôle découlant des systèmes de PJ se distinguent d'une conception dualiste qui opposerait « contrôle » et « soin », traduisant plutôt un assemblage de surveillance⁸² où soin et contrôle se confondent⁸³. Réfléchir sous cette forme des régimes de pouvoir, c'est-à-dire « *without assuming a particular arrangement of that power or framing power only in repressive terms*⁸⁴ », permet de montrer la place qu'occupe le risque individuel et l'« éthos néolibéral de responsabilisation ou de reconstruction morale⁸⁵ ».

La notion de *therapeutic policing*, fondée sur les travaux du sociologue Forrest Stuart, évoque une forme de contrôle social, comme : « *a paternalistic brand of spatial, behavioral, and moral discipline designed to 'cure' those at the bottom of the social hierarchy of the individual pathologies deemed responsible for their abject circumstances*⁸⁶ ». Loin d'une approche purement répressive, ce projet de transformation individuelle s'arrime à une gouvernance néolibérale de la pauvreté. Le *policing*, soit l'action de policer, ne se résume pas à la seule action des forces policières : avec Neocleous, elle évoque un ensemble d'institutions dévolues, individuellement ou par leur interaction, au maintien de l'ordre social⁸⁷.

Nous utiliserons la notion de *contrôle thérapeutique* pour traduire l'archipel de pratiques découlant des tensions entre, d'une part, une forme

⁸⁰ C'est-à-dire de personnes qui se mobilisent ou agissent pour le maintien ou la formalisation d'une norme sociale. Les approches constructivistes de la déviance s'intéressant aux formes d'« étiquetage social », pensent la « déviance » non pas comme ce qui découle du « sens commun », vis-à-vis d'un comportement donné, mais partant d'une *réaction*. La déviance apparaît plutôt comme une sanction administrée, par des entrepreneurs moraux, aux personnes dont les comportements enfreignent des normes (formelles, informelles, résiduelles). La théorie de l'étiquetage social d'Howard Becker met en lumière les dynamiques de pouvoir qui favorisent la *construction* de gestes ou d'actes comme « déviants » et les interactions sociales qui permettent qu'une personne soit reconnue comme déviante ou non. Voir Howard Becker, « *Outsiders: studies in the sociology of deviance* », New York, The Free Press, 1963. [Becker]; Stefan Sjöström, « *Labelling theory* » dans Bruce Cohen, (dir.), *Routledge International Handbook of Critical Mental Health*, New York, Routledge, 2017, 15. [Sjöström]

⁸¹ Foucault, *Les anormaux*, supra note 29.

⁸² Dawn Moore, « *The Benevolent Watch: Therapeutic Surveillance in Drug Treatment Court* » (2011) 15:3 *Theoretical Criminology* 255, p. 256. [Moore, *Benevolent watch*]

⁸³ *Ibid.*

⁸⁴ Moore, *Benevolent watch*, supra note 82, p. 256.

⁸⁵ Patricia Gray et Roger Smith, « *Shifting sands: The reconfiguration of neoliberal youth penalty* » (2021) 25:2 *Theoretical Criminology* 304, p. 307. [Gray et Smith, *Shifting sands*] Ma traduction.

⁸⁶ Forrest Stuart, *Down, Out & Under Arrest: Policing and everyday life in Skid Row*, Chicago, Chicago University Press, 2016. [Stuart 2016]

⁸⁷ Mark Neocleous, *The Fabrication of the Social Order: A Critical Theory of Police Power*, Londres, Pluto, 2000, p. 43-51. L'action de « policer » ne relève pas que des forces policières et de ses agent·es, mais d'institutions traversant différents domaines d'intervention de l'État. Neocleous évoque le rôle des politiques sociales dans l'administration de la pauvreté. Par l'action de policer, l'État classe et ordonne la société civile.

d'intervention axée sur le soin ou la thérapie (positif) et, d'autre part, une forme d'intervention axée sur une forme de contrôle plus répressive (négative). Cet assemblage, fondé sur la prémisse selon laquelle « *some people are unable to adjust to the demands of everyday life or function according to the rules by which most of us operate*⁸⁸ », repose sur des agent·es thérapeutiques qui inculquent des normes et des valeurs dominantes, conformément à l'autonomie idéalisée du néolibéralisme⁸⁹. L'intervention préconisée vise alors à « *foster[...] new behaviors, instill[...] proper values, and ensur[e] profound changes in the intimate spheres of life*⁹⁰ » conformément à une logique appelant à rendre les improductives productives, à les réintégrer à la société civile, au marché et, éventuellement, à une certaine « bonne maternité ». Comme nous le verrons plus loin, ces éléments font écho à l'État néolibéral décrit par Loïc Wacquant, qui se caractérise par un recours accru à des formes de pénalisation et de répression qui sont intimement liées aux dispositifs de droit social et au retournement des fonctions de ces institutions⁹¹.

Cette forme de contrôle implique la mise en commun de mesures négatives et positives, les premières visant à réprimer les comportements hors norme et les secondes à instiguer les transformations souhaitées. Cette police thérapeutique est donc produite par l'usage de mesures, en partie punitives⁹², reliées à une « *whole series of positive and useful effects which it is their task to support*⁹³ ». Les mesures punitives, loin d'être une *fin* en soi, sont le *moyen* d'implémenter une injonction (ou incitation) thérapeutique (dimension positive) : « *punitive measures make therapeutic ultimatums possible*⁹⁴ ». En l'occurrence, ce cadre théorique permet de conceptualiser comment la menace d'une mesure punitive ou de son aggravation ultérieure (par ex. la perte de la garde, le placement à majorité ou la diminution des contacts) opère comme levier vis-à-vis des mères auxquelles on « propose » une alternative thérapeutique, alors que le défaut de se conformer à ce qui leur est demandé mènera presque assurément à l'application ou à la continuation d'une telle mesure.

⁸⁸ Stuart, 2016, supra note 86, p. 13-14.

⁸⁹ *Ibid.*

⁹⁰ *Ibid.*

⁹¹ Loïc Wacquant, « *Crafting the neoliberal state: Workfare, prisonfare and social insecurity* », 25:2 *Sociological Forum* 2010 197, p. 211. [Wacquant 2010]

⁹² Didier Fassin, *Punir : une passion contemporaine*, Paris, Éditions du Seuil, 2017, p. 159. « Punir » renvoie ici non pas à la notion de peine au sens du droit pénal, mais plus largement aux mécanismes dont la mise en œuvre vise à « corriger un mal, réparer un préjudice, réformer un coupable, protéger la société ».

⁹³ Stuart, 2016, supra note 86, p. 15.

⁹⁴ *Ibid.*

3.3. Résultats – L'injonction thérapeutique comme dispositif de contrôle social au croisement des mesures thérapeutiques et punitives

Sans rendre compte du détail des résultats et analyses proposés dans notre mémoire de maîtrise, nous en présenterons certains éléments. Nous décrirons brièvement la teneur des dispositifs thérapeutiques ainsi que le paradigme d'intervention thérapeutique, en nous appuyant surtout sur l'exemple particulier du traitement de la violence conjugale. Nous montrerons ensuite comment se déclinent les rapports entre les dimensions thérapeutique et punitive de l'intervention judiciaire et en lien avec le consentement.

Les dispositifs thérapeutiques

Les dispositifs thérapeutiques se trouvant dans le dispositif judiciaire des décisions analysées portent sur les objets suivants : un suivi avec un·e ou des professionnel·les de la santé (médecin, psychiatre, psychologue) ou le suivi de leurs recommandations, incluant ou non de la médication; un suivi social ou psychosocial; des évaluations (psychologique, psychiatrique ou en toxicomanie); des ateliers pour le développement ou l'évaluation des habiletés parentales; des thérapies en lien avec la consommation, la gestion des émotions ou la violence conjugale; la surveillance (tests de dépistage aléatoires ou vérifications liées aux relations conjugales). Les recommandations thérapeutiques sont plus fréquentes que les ordonnances (plus de 30 % des décisions contre un peu plus de 10 % des décisions de l'échantillon), tandis que la légalité des secondes peut être plus directement mise en doute sur le plan du consentement aux soins. Par exemple, une ordonnance peut avoir la forme suivante⁹⁵ :

ORDONNE aux parents de prendre les moyens pour mettre fin à la situation de compromission, notamment que la mère s'engage à poursuivre un suivi médical et à respecter le plan proposé, tant que jugé nécessaire par les professionnels dispensant les services, que la mère maintienne un mode de vie stable. [notre soulignement]

Le corps des décisions, la charge morale et le risque comme trame narrative

⁹⁵ 2019 QCCQ 9267, paragr. 45, ou : « ORDONNE QUE : [...] e) Que la mère reçoive les soins de santé en lien avec sa santé mentale, les habiletés parentales, la gestion de ses émotions ainsi que sa consommation » (2019 QCCQ 9226, paragr. 82) ou : « ORDONNE que la mère poursuive ses démarches en lien avec sa santé mentale en plus de suivre les recommandations des spécialistes » (2019 QCCQ 3132, paragr. 92).

18 Le contrôle thérapeutique de mères judiciairisées en protection de la jeunesse au Québec

L'analyse du corps des décisions, soit de ce qui précède le dispositif judiciaire, montre que la surveillance qu'exerce le DPJ a un caractère intime. Les relations conjugales⁹⁶, la sexualité⁹⁷ et les affects des mères sont au centre de la discussion judiciaire, tandis que proches et familles deviennent l'objet et le prolongement de la surveillance⁹⁸. Le tribunal discute, souvent indirectement, la sexualité des mères d'une manière évoquant un jugement moral⁹⁹ et sans établir de lien entre cette situation et un motif de compromission allégué : « Après avoir été enceinte de monsieur B, elle subit un avortement. Monsieur B ne croyait pas être le père de l'enfant¹⁰⁰ ». Lorsque le tribunal s'intéresse à la cohabitation rapide ou aux changements de conjoints trop fréquents des mères, c'est implicitement de sexualité de même que d'instabilité qu'il est question.

Le discours judiciaire traduit la considération d'un « risque » posé par les mères, vis-à-vis de ce qui est compris comme la compromission ou le risque de compromission de la santé ou du développement de leur(s) enfant(s)¹⁰¹. Ce discours se décline selon une triade thématique composée de la santé mentale, du mode de vie (y compris de la consommation) et enfin de la violence conjugale. L'intervention sur la base du risque privilégie l'instauration de stratégies préventives, et le « risque » perçu justifie le déclenchement d'un contrôle dont la temporalité est préventive. L'intervention en commission parlementaire de la présidente de l'Ordre des psychologues du Québec, Rose-Marie Charest, évoque cette logique :

On le sait, dans quel secteur il y a le plus de parents à risque. On pourrait, comme société, mettre de l'argent là, là, investir tout

⁹⁶ Par exemple : « [5] X est un jeune bébé de quatre mois et demi. Il est le premier enfant de ses jeunes parents. [6] La mère fréquente le père depuis quelques mois seulement lorsqu'elle devient enceinte. Malgré son jeune âge et la relation récente avec le père, elle décide de poursuivre sa grossesse. [7] La relation entre les parents est fragile. Dans les faits, ils ont cohabité seulement pendant trois mois au cours de l'été dernier » (2019 QCCQ 9266)

⁹⁷ Par exemple : « [15] Au plan occupationnel, elle a eu divers emplois, notamment comme serveuse dans un bar, vendeuse dans une boutique, commis dans une épicerie et dans un restaurant, etc. Elle aurait aussi commencé un cours en entrepreneuriat et ferait de la radiodiffusion à partir de chez elle. De plus, elle offre ses services d'escorte qu'elle publicise sur un site d'annonces intimes. » (2019 QCCQ 865)

⁹⁸ Gauthier-Boiteau, supra note 44, p. 104-105. D'un côté, les proches des mères font l'objet d'une surveillance ou d'une évaluation du DPJ, qui tente de se positionner vis-à-vis du caractère (in)adéquat de leur présence pour l'enfant. D'un autre côté, les proches des mères deviennent aussi le prolongement de cette surveillance, soit à travers l'évaluation à laquelle ils sont soumis par le DPJ, qui sert « par extension » à brosser un portrait négatif des mères (par association, par ex.), soit par leur collaboration avec le DPJ dans le cadre de l'exercice de responsabilités, notamment vis-à-vis de l'enfant.

⁹⁹ Supra note 96.

¹⁰⁰ 2019 QCCQ 9108, paragr. 8.

¹⁰¹ La notion de risque est centrale dans la chaîne d'intervention sociale et judiciaire. Le terme « risque » se retrouve dans la Lpj à vingt reprises, et il peut donc paraître surprenant qu'aucune définition quant à l'appréciation du « risque » ou du « risque sérieux » n'y soit précisée. La jurisprudence en révèle des interprétations divergentes, notamment en regard des motifs de compromission allégués. Pour Provost, concernant le risque sérieux de négligence, si la jurisprudence dominante requiert généralement un risque « grave, important ou inquiétant », une autre tendance n'exige qu'un risque « dans le domaine du possible ». Selon Provost, pour le risque sérieux d'abus physique, la jurisprudence traduit l'appréciation d'un danger potentiel ou éventuel (art. 23, 25, 35.1 et 35.3 Lpj); Provost 2022, supra note, p. 85. Citant *Protection de la jeunesse – 219429*, 2021 QCCS 14595.

19 Le contrôle thérapeutique de mères judiciairisées en protection de la jeunesse au Québec

de suite pour faire un suivi. Parce que, dans le mot « surveiller », il y a aussi « veiller ». Si on surveille les familles à risque, on va veiller sur les familles à risque, on va leur donner les moyens de diminuer le risque¹⁰².

Pour Castel, la logique de gestion du risque implique un processus de déconstruction du sujet de l'intervention qui est suivi d'une reconstruction « combinatoire de tous les facteurs susceptibles de produire le risque¹⁰³ ». Le risque est un « effet de la mise en relation de données abstraites ou facteurs qui rendent plus ou moins probable l'avènement de comportements indésirables¹⁰⁴ ». Il en découle préventivement¹⁰⁵ une « multiplication potentiellement infinie des possibilités d'intervention¹⁰⁶ ». Et tandis que les personnes marginalisées « rencontrent » plus de facteurs de risque¹⁰⁷, elles sont l'objet prioritaire des contrôles. Cela fait écho à une étude¹⁰⁸ canadienne de Trocmé *et al.* en PJ, concluant au lien entre le déclenchement du contrôle et ce qui est compris comme un risque, montrant qu'au stade de l'enquête, les intervenant·es considèrent que les parents présentent au moins un des facteurs de risque suivants dans 78 % des dossiers : violence familiale (46 %), manque de soutien social (39 %), problèmes de santé mentale (27 %), de consommation d'alcool (21 %) ou de drogue (17 %) ¹⁰⁹.

Le discours autour de la violence conjugale évoque bien les dynamiques qu'entretiennent le paradigme de contrôle thérapeutique et le « sujet-néolibéral » (sur lequel nous reviendrons). D'abord, la mention de « dépendance affective » est récurrente. Celle-ci est discutée dans près des deux tiers des décisions où il est question de violence vécue par les mères. Ce croisement traduit l'occultation, à la fois, de la violence dont les mères font l'expérience, et du rôle de cette violence dans le maintien de la relation avec son auteur. Ensuite, cette mobilisation concomitante postule la répétition, voire la « chronicité¹¹⁰ » de la violence, tout en diluant le rapport de pouvoir et en déplaçant la « source du problème¹¹¹ » vers les

¹⁰² Québec, Assemblée nationale, *Journal des débats de la Commission des affaires sociales*, « Consultation générale et auditions publiques sur le projet de loi n° 125, Loi modifiant la Loi sur la protection de la jeunesse et d'autres dispositions législatives », 37 :1, vol. 38, n° 179 (24 janvier 2006), p. 19. (M^{me} Rose-Marie Charest, présidente de l'Ordre des psychologues du Québec), en ligne : <<http://www.assnat.qc.ca/fr/travaux-parlementaires/commissions/cas-37-1/journal-debats/CAS-060124.html>>

¹⁰³ Robert Castel, « De la dangerosité au risque » (1983) 47 :1 *Actes de la Recherche en Sciences S* 119, p. 123. [Castel]

¹⁰⁴ Castel, *supra* note 103, p. 122.

¹⁰⁵ Bernheim, *Réforme*, *supra* note 6, p. 53.

¹⁰⁶ Castel, *supra* note 103, p. 123.

¹⁰⁷ *Ibid.*, p. 120.

¹⁰⁸ Trocmé *et al.*, 2010, *supra* note 53.

¹⁰⁹ *Ibid.*, p. 5-6.

¹¹⁰ 2019 QCCQ 9209, paragr. 20; 2019 QCCQ 2384.

¹¹¹ Simon Lapierre et Isabelle Côté, « On n'est pas là pour régler le problème de violence conjugale, on est là pour protéger l'enfant : la conceptualisation des situations de violence conjugale dans un centre jeunesse du Québec » (2011) 57:1 *Service Soc* 31, p. 38. [Lapierre et Côté]

mères. Elles deviennent donc à *risque* de subir la violence à nouveau, de se (re)placer dans cette situation. Cette manière d'envisager la problématique fait écho aux constats de recherche de Lapierre et Côté, à l'effet que « les différents acteurs dans le système de [PJ] ne mettent pas l'accent sur la violence des hommes et sur la victimisation des femmes, mais bien sur l'exposition à la violence conjugale et sur ses conséquences pour les enfants¹¹² ».

La fréquence des dispositifs thérapeutiques pour les décisions qui en traitent (soit dans 66 % des décisions analysées où il est question de violence¹¹³) est cohérente avec une compréhension de ce problème social comme enjeu individuel, requérant des mères qu'elles se « prennent en main ». Dans les décisions, les faits qui importent sont par exemple de se reconnaître comme victime¹¹⁴; de ne pas excuser la violence¹¹⁵; de quitter le conjoint¹¹⁶; de comprendre l'impact de cette violence sur l'enfant¹¹⁷; de comprendre sa responsabilité de protéger l'enfant¹¹⁸; d'entreprendre un suivi ou une thérapie; d'être transparente avec le DPJ¹¹⁹; de porter plainte¹²⁰; de s'adresser à la Cour supérieure pour obtenir la garde exclusive¹²¹, etc. Les mères font autrement des « choix non judicieux¹²² » : s'y trouve reproduite une catégorisation selon la « mauvaise » et « bonne » victime, qui devient ici la « mauvaise » et « bonne » mère. Les attentes à l'aune desquelles les mères sont évaluées s'opposent pourtant aux constats issus de la littérature, notamment en regard de l'exacerbation des violences à l'issue d'une relation, auxquelles la séparation ne met le plus souvent pas fin¹²³.

À l'issue de maintes décisions évoquant la « dépendance affective », le tribunal ordonne ou recommande aux mères de suivre une thérapie pour l'« affirmation de soi », en lien avec une dépendance affective (groupes pour DAA : « dépendants affectives anonymes »), ou prononce un interdit de contact. Cela renforce les attentes envers les mères, attentes qui prennent désormais la forme de conditions judiciaires à respecter. Très peu

¹¹² Lapierre et Côté supra note 111, p. 38.

¹¹³ Gauthier-Boiteau, supra note 44, p. 126.

¹¹⁴ 2019 QCCQ 8734, paragr. 10; 2019 QCCQ 9014, paragr. 22.

¹¹⁵ 2019 QCCQ 8734, paragr. 10; 2019 QCCQ 8735, paragr. 10; 2019 QCCQ 8732, paragr. 10.

¹¹⁶ 2019 QCCQ 8663, paragr. 16; 2019 QCCQ 8686, paragr. 12; 2019 QCCQ 8664, paragr. 16.

¹¹⁷ 2019 QCCQ 9215, paragr. 61; 2019 QCCQ 8657, paragr. 13 et suiv.

¹¹⁸ 2019 QCCQ 8663, paragr. 51.

¹¹⁹ 2019 QCCQ 8732, paragr. 12; 2019 QCCQ 8663, paragr. 45-50.

¹²⁰ 2019 QCCQ 8735, paragr. 10; 2019 QCCQ 8732, paragr. 10; 2019 QCCQ 9020, paragr. 10; 2019 QCCQ 3959, paragr. 28; 2019 QCCQ 8536, paragr. 7; 2019 QCCQ 8733, paragr. 10; 2019 QCCQ 8734, paragr. 10; 2019 QCCQ 9201, paragr. 5.

¹²¹ 2019 QCCQ 8536, paragr. 37-39.

¹²² 2019 QCCQ 8536, paragr. 13.

¹²³ Patrizia Romito, « Violence privée, complicités publiques. Les réponses des institutions sociales et sanitaires aux femmes victimes de violences conjugales » dans Pierre Aiach *et al.* (dir.), *Femmes et hommes dans le champ de la santé. Approches sociologiques*, Rennes, Éditions de l'ENSP, 2001 19. [Romito 2001]

de décisions présentent la violence conjugale comme une situation appelant à fournir une aide matérielle aux mères, notamment en les « aid[ant] à trouver un travail, un mode de garde pour les enfants, un logement et à les protéger de manière efficace des violences¹²⁴ ».

La logique de gestion du risque ainsi que les impératifs thérapeutiques et néolibéraux appelant à être son propre vecteur de changement s'arriment aux représentations de la violence conjugale que traduit ce discours. Et ce faisant, cette logique explique que le caractère imprédictible de l'instabilité, comme de la violence-dépendance, multiplie les possibilités d'interventions préventives. Dardot et Laval écrivent que le sujet-entrepreneurial que fabrique le néolibéralisme est marqué par sa compétitivité et sa productivité¹²⁵, alors qu'il est sommé de se produire et de « réussir » son existence¹²⁶. Or, le sujet néolibéral en est un qui, par défaut, y semble masculin. Il est justifié de penser que les injonctions à l'égard de mères, et qui plus est à l'encontre de mères précaires, prennent des formes et revêtent des applications distinctes. Ici, les mères comprises comme de mauvaises mères, comme une forme de contre-sujet ou d'anti-sujet néolibéral, sont « sommé[es] de se produire, de se réaliser, de s'épanouir, d'être mobile[s], de s'adapter¹²⁷ » en fonction d'un paradigme d'intervention thérapeutique teinté par les formes de contrôle social prévalant à l'égard des femmes et des mères.

Du risque à l'autorégulation

L'instabilité, matérielle ou personnelle, est largement discutée par la cour¹²⁸. Ce registre s'appuie sur une logique de gestion du risque puisque l'instabilité émotionnelle, relationnelle, résidentielle, liée au mode de vie des mères (ou encore à toutes ces formes) implique une imprévisibilité. Pour Dardot et Laval, écrivant alors sur la fabrique d'un sujet néolibéral :

La vie est une perpétuelle gestion des risques qui réclame une rigoureuse abstention des pratiques dangereuses, le contrôle permanent de soi, une régulation de ses propres

¹²⁴ Romito 2001, supra note 123, p. 43-44.

¹²⁵ Dardot et Laval, supra note 31, p. 403.

¹²⁶ *Ibid.*

¹²⁷ François Sicot, « La psychologisation rampante de la question sociale » dans Stéphane Beaud, Joseph Confavreux et Jade Lindgaard (dir.), *La France invisible*, Paris, La Découverte, 2008, 618, p. 621, en ligne : <https://www-cairn-info.proxy.bibliotheques.uqam.ca/la-france-invisible--9782707153746-page618.htm>. [Sicot]

¹²⁸ Gauthier-Boiteau, supra note 44, p. 133. Notamment, en raison de la centralité de la théorie de l'attachement en intervention sociale et de son intrication à la Lpj, en particulier en ce qui concerne l'instauration de délais maximaux de placement. Des auteures critiquent l'important potentiel normatif et son ancrage dans une culture précise, induisant de possibles discriminations et des violences institutionnelles : Hélène Tessier, « Quand la raison du plus fort continue d'être la meilleure... De la domination d'une théorie à la violence institutionnelle : L'usage abusif des théories de l'attachement en protection de la jeunesse » (2006) 19:1 *Nouvelles Pratiques Soc* 58, p. 61.

comportements qui mélange ascétisme et souplesse. Le grand mot de la société du risque est l'« autorégulation¹²⁹.

Une déclinaison de ce discours traverse la jurisprudence, alors qu'on y somme les mères de se transformer, de travailler sur elles, de devenir stables. En lien avec la violence, l'autorégulation pouvait à la fois être lue dans les conditions contraignantes et comportementalistes imposées aux mères en lien avec leur « dépendance affective », et dans l'absence de mesures leur permettant matériellement de se dégager d'une relation empreinte de violences. Dans l'extrait suivant, l'autorégulation peut autrement être lue comme une injonction transversale en lien avec le contrôle des émotions :

[10] La mère est fragile et instable sur le plan émotionnel. Elle reconnaît avoir des sautes d'humeur et devenir par moment agressive et impulsive¹³⁰.

Le discours sur l'instabilité se décline sous des formes horizontale et verticale. Le caractère instable traverse les décisions : il qualifie plusieurs aspects de la vie des mères. Mais l'instabilité varie en termes de degrés. Au premier degré, elle est discutée de façon matérielle : elle renvoie aux conditions dans lesquelles les mères vivent, à leur précarité financière, locative, alimentaire, et traduit alors un « mode de vie instable¹³¹ ». La cour écrit par exemple : « la mère n'approfondit pas sa réflexion sur son mode de vie et elle demeure instable¹³² ». Le logement, la précarité financière et les besoins essentiels non comblés chez les enfants sont présentés comme un tout dont l'explication tient à l'instabilité¹³³. Au second degré, elle qualifie plutôt les affects et la personnalité des mères, elle est personnelle : les mères *sont* instables ou impulsives. On dit alors d'une mère qu'elle est « instable au niveau de ses humeurs¹³⁴ ». Ces instabilités se croisent et se confondent parfois¹³⁵. Ici aussi, la trame narrative du risque est implicitement reproduite puisque l'instabilité implique la difficulté de savoir ce qui viendra, tant matériellement (logement, besoins matériels de l'enfant) que sur le plan personnel (émotions, relations, sexualité).

Des mesures thérapeutiques et punitives

¹²⁹ Dardot et Laval, *supra* note 31, p. 297.

¹³⁰ 2019 QCCQ 8780, paragr. 10.

¹³¹ Par exemple: « [196] Elle fait passer carrément sa situation amoureuse à l'avant-scène de ses priorités ce qui a un impact sur les enfants par son manque de régularité à ses contacts en fin d'année 2018. Son mode de vie instable se répercute directement sur ses enfants qui ont cruellement besoin de stabilité. » (2019 QCCQ 6029)

¹³² 2019 QCCQ 8657, paragr. 14.

¹³³ 2019 QCCQ 8764, paragr. 8, 10, 28, 35 et 46.

¹³⁴ 2019 QCCQ 8656, paragr. 12 et 14.

¹³⁵ 2019 QCCQ 4450, paragr. 3 et 6; 2019 QCCQ 8810, paragr. 8 et 12.

Les dispositifs thérapeutiques représentent l'essentiel de la mise en œuvre du contrôle thérapeutique : c'est par eux que l'injonction au soin, à la thérapie et à l'intervention sociale se déploie le plus concrètement. Cette formulation convoque la question de tensions entre des mesures positives et négatives, mais aussi, entre l'intervention sociale et judiciaire. Ces tensions sont observables dans les extraits qui suivent, où le tribunal écrit que la possibilité d'un engagement thérapeutique tient à ce que la judiciarisation est susceptible de « provoquer » :

La mère sait que le processus thérapeutique dans lequel elle est engagée n'est pas complété. Elle sait aussi qu'elle demeure à risque tant que, cohabitant avec son conjoint, l'un et l'autre n'ont pas terminé leurs parcours sur la voie de la normalisation. Elle sait enfin que, si elle ne respecte pas les règles du jeu pendant la durée de la présente ordonnance, sa situation personnelle et familiale sera beaucoup plus difficile à gérer dans six mois. Cela devrait provoquer chez elle une forte mobilisation¹³⁶.

Le rapport entre ces deux types de mesures et la dynamique liée à la judiciarisation, à laquelle se rattache la question du consentement (ou du refus) et de la collaboration, fait écho au paradigme dont Roberts rend compte : « *parents' rights are usually terminated for non-compliance, not harm to children*¹³⁷ », que le tribunal exprime ici :

[J]usqu'à maintenant, l'implication de la mère était justement sollicitée dans le cadre de mesures volontaires, sans caractère obligatoire et sans conséquences immédiates en cas de non-respect de l'Entente. Le fait que le dossier soit maintenant judiciarisé, et que la mère sache que son attitude et son comportement seront scrutés à la loupe à l'échéance de l'ordonnance, créent des conditions différentes et nettement plus contraignantes. La mère pourra y trouver une source de motivation, sachant qu'un défaut de mobilisation de sa part risque d'avoir des conséquences sérieuses sur le projet qu'elle nourrit de se voir confier ses filles à temps plein. En ce sens, une ordonnance d'une plus courte durée pourrait être plus efficace qu'une ordonnance de plus longue durée¹³⁸.

Or, l'injonction à la collaboration prévue par la Lpj traverse la procédure judiciaire et elle compromet la possibilité de contester le fond des allégations sans rendre moins probable la fin de l'intervention. Les mères

¹³⁶ 2019 QCCQ 2384, paragr. 30.

¹³⁷ Roberts 2022, supra note 2, p. 189.

¹³⁸ 2019 QCCQ 2383, paragr. 39.

sont parfois dites consentir aux mesures de protection demandées ou rendues¹³⁹, et admettre les allégations du DPJ¹⁴⁰. Bien qu'à priori surprenant, puisque la judiciarisation implique généralement la contestation d'une dimension des décisions du DPJ, cela donne à penser que le consentement ne peut être dissocié de l'incitation à collaborer qui traverse les cadres juridique et judiciaire. À ce propos, Costanzo *et al.* écrivent que la plupart des acteurs de l'intervention sociale et judiciaire, y compris les avocates des mères, reproduisent cette injonction législative : « [l]a collaboration – même forcée – est considérée comme étant essentielle à la réussite du processus¹⁴¹ ».

La présence d'un consentement, en amont comme en aval du dispositif judiciaire, semble donc dépeindre le rapport de pouvoir inhérent à la procédure. Dans le cadre de la procédure judiciaire, il est placé au centre d'un « système de significations qui apparaît comme naturel, dont les effets sont acceptés comme légitimes, et qui dissimule les rapports de force en présence¹⁴² ». Le consentement relèverait en ce sens plus d'une violence symbolique permettant que la « domination s'exerce sans coercition apparente¹⁴³ ».

Dans la décision, le contrôle thérapeutique se décline par la production de l'engagement des mères dans « la voie de la normalisation », que permet l'éventualité, énoncée ou implicite, de mesures punitives ajoutées ou continuées. Cette interaction se joue notamment autour de la collaboration : les mères sont dites avoir une collaboration anémique¹⁴⁴, ne « s'implique[r] qu'en apparence¹⁴⁵ », être désinvesties¹⁴⁶.

En somme, le discours analysé traduit un dispositif de contrôle social dans ses dimensions matérielle (mise en commun des pouvoirs et de pratiques de l'intervention judiciaire et sociale¹⁴⁷) et symbolique (charge morale et force symbolique du droit présentes dans le discours), concourant à la normalisation et au contrôle de mères subalternes. Cette

¹³⁹ 2019 QCCQ 8625, paragr. 3; 2019 QCCQ 8601, paragr. 3; 2019 QCCQ 8614, paragr. 3; 2019 QCCQ 8040, paragr. 4; 2019 QCCQ 9020, paragr. 4.

¹⁴⁰ 2019 QCCQ 8625, paragr. 3; 2019 QCCQ 8601, paragr. 3; 2019 QCCQ 9105, paragr. 2. Voir aussi 2019 QCCQ 8614; 2019 QCCQ 9275; 2019 QCCQ 8637; 2019 QCCQ 8040; 2019 QCCQ 9020; 2019 QCCQ 9305; 2019 QCCQ 8661; 2019 QCCQ 9277.

¹⁴¹ Valérie Costanzo, Emmanuelle Bernheim et Marilyn Coupienne, « Entre le marteau et l'enclume : préoccupations éthiques et déontologiques des avocates en protection de la jeunesse » (2022) RGD 223, p. 239. [Costanzo, Bernheim et Coupienne]; Bernheim et Coupienne, *supra* note 6, p. 112-113.

¹⁴² Bourdieu, *Force du Droit*, *supra* note 32, p. 9; Emmanuelle Bernheim, « De la mise en scène de la justice : Accès aux droits, rôle des tribunaux et statut citoyen en santé mentale » (2012) 2 :81 *Dr et soc* 365, p. 368.

¹⁴³ *Ibid.*

¹⁴⁴ 2019 QCCQ 6029, paragr. 100.

¹⁴⁵ 2019 QCCQ 8865, paragr. 15.

¹⁴⁶ 2019 QCCQ 8833, paragr. 6.

¹⁴⁷ Foucault, *Les anormaux*, *supra* note 29, p. 33.

injonction implique, comme nous l'avons vu, de poser des problématiques sociales (précarités et violences) en tant qu'enjeux médicaux ou découlant de pathologies ou de risques individuels. Ce faisant, les mères doivent : travailler sur elles, devenir sobres, voir un psychiatre ou obtenir un suivi en santé mentale, prendre leur médication psychiatrique, gérer leurs émotions et assister à un atelier qui y est lié, faire un suivi en affirmation de soi en lien avec la violence conjugale qu'elles subissent, participer à un atelier pour développer leurs compétences parentales.

Ce contexte relève de ce que Stuart assimile à une gouvernance néolibérale de la pauvreté, où le déroulement de l'intervention et de la procédure judiciaire conduit les mères à collaborer et à consentir à leur propre domination ainsi qu'à leur marginalisation, légitimant du même coup une compréhension de leurs conditions matérielles qui les en rend responsables. Or, ce discours judiciaire participe à la construction d'un ordre moral donné, par la diffusion et la légitimation de normes et de représentations qui se diffusent dans le corps social. Les mères qui sont l'objet de ce discours en viennent en quelque sorte à l'incarner de même qu'à incarner le droit énoncé, tant en s'y conformant qu'en se plaçant en porte-à-faux par rapport à lui (contribuant par défaut à en affirmer la légitimité). Ce « discours agissant » construit le monde social en même temps qu'il est constitué par lui¹⁴⁸.

4. Du « sujet-néolibéral » et de la « mauvaise mère »

Pour plusieurs raisons, le champ de la PJ constitue un terrain d'étude privilégié des effets de la néolibéralisation du droit et de la société. Les institutions étatiques, y compris judiciaires, par lesquelles des problèmes sociaux sont pris en charge n'échappent pas, sur les plans discursif et structurel, aux logiques et aux politiques néolibérales. La structure organisationnelle et les indicateurs d'efficience qui prévalent aujourd'hui sont le legs de politiques publiques néolibérales et d'approches issues de la Nouvelle gestion publique (NGP)¹⁴⁹. Ces réformes reproduites dans plusieurs branches de l'État ont mis à mal tant les services sociaux que les régimes de protection sociale en dehors du champ de la PJ, de même que les conditions organisationnelles et de travail des intervenant·es du DPJ. Cet ensemble de transformations a fragilisé l'ensemble des services

¹⁴⁸ Bourdieu, *Force du Droit*, supra note 32, p. 13.

¹⁴⁹ Isabelle le Pain *et al.*, « Les intervenants sociaux à l'aune de la nouvelle gestion publique : difficultés émotionnelles, relations professionnelles sous tension et collectifs de travail fragilisés » (2021) 76:3 *Relations Industrielles* 519; Christian Rouillard et Mélanie Bourque, « Gouvernance, managérialisme et mesure de la performance : la réforme du secteur de la santé et des services sociaux au Québec », dans Christian Rouillard et Nathalie Burlone (dir.), *L'État et la société civile sous le joug de la gouvernance*, Québec, Presses de l'Université Laval, 2011, p. 27.

communautaires auxquels les familles devraient avoir accès, faisant de plus en plus reposer le poids de la précarité sur leurs seules épaules.

Les tribunaux ne font pas bande à part et ils sont aussi soumis à des impératifs de performance imposés par la *Loi sur l'administration publique*¹⁵⁰ en vertu desquels « la justice se réduit à une série de nombres¹⁵¹ ». Pour Bernheim, dans ce contexte :

[La NGP] impose la logique du marché à l'ensemble de la structure étatique, du droit et des politiques sociales, ce qui explique – en tant que rationalisation des dépenses – les importantes coupures dans les services sociaux et la modulation de l'accès aux services en fonction de critères moraux et comportementalistes. C'est dans ce contexte que les tribunaux sont appelés à jouer un rôle de plus en plus important dans la gestion des problèmes sociaux, une tendance internationale, à l'image de la multiplication des dossiers judiciairisés en [PJ] sans changement législatif le justifiant¹⁵².

Bien que l'adoption de la Lpj ait été guidée par une volonté de déjudiciarisation, l'augmentation constante du recours au tribunal s'observe depuis les années 1990¹⁵³. Les données révèlent une hausse de 20 % de la judiciarisation entre 1990 et 2007¹⁵⁴ et le nombre de dossiers entendus par la Ch.J entre 2006 et 2015 a plus que doublé (de 8 544 à 18 000 dossiers par année)¹⁵⁵. Toutefois, des données du ministère de la Justice du Québec de juillet 2023 indiquent qu'entre 2015 et 2022, en PJ, le « nombre de dossiers ouverts à la [Ch.J] de la Cour du Québec » est passé de 9 273 à 13 353 dossiers par année, et le « nombre de causes présentées devant le tribunal », de 48 471 à 83 164¹⁵⁶. La hausse des signalements à travers le temps n'est pas proportionnelle¹⁵⁷. Entre 2015 et 2022, pour un

¹⁵⁰ *Loi sur l'administration publique*, RLRQ, c. A-6.01.

¹⁵¹ Bernheim, *Droit des pauvres*, supra note 6, p. 18.

¹⁵² *Ibid.*, p. 18-19.

¹⁵³ *Ibid.*

¹⁵⁴ Bernheim, *Droit des pauvres*, supra note 6, p. 19-20 citant Alexandre Pleau, *Les effets de la judiciarisation sur l'implication parentale en protection de la jeunesse : Perception des intervenants*, Mémoire de maîtrise en travail social, Québec, Faculté des sciences sociales, Université Laval, 2013, p. 3.

¹⁵⁵ Cour du Québec, *Rapport public 2011*, Québec, p. 36; Cour du Québec, *Rapport public 2015*, Québec, p. 35; Cour du Québec, *Rapport public 2014*, Québec, p. 29.

¹⁵⁶ La forme des rapports de la Cour du Québec change après 2015. Ceux-ci ne font plus état des statistiques du tribunal. Une demande d'accès à l'information a permis d'obtenir ces données pour 2015 à 2022. Le résultat de cette demande est public [Demande d'accès à l'information MJQ] En ligne : <https://www.justice.gouv.qc.ca/fileadmin/user_upload/contenu/documents/Fr_francais_/centredoc/rapport_s/ministere/acces_information/decisions-documents/2023/DAL_no_BSM-2023-002689.pdf>

¹⁵⁷ « Annexe 1 Données quantitatives » Rapport Laurent supra note 10, p. 10; Bernheim, *Droit des pauvres*, supra note 6, p. 19-20, citant Québec, ministère de la Justice du Québec, *L'intervention judiciaire en matière de protection de la jeunesse : constats, difficultés et pistes de solution*, Québec, Publications gouvernementales du Québec, 2004, p. 31 : « bien que le nombre de signalements reçus en protection de la jeunesse ait augmenté légèrement [depuis le milieu des années 1990], on constate une hausse nettement plus marquée [...] du volume des dossiers judiciaires ».

27 Le contrôle thérapeutique de mères judiciairisées en protection de la jeunesse au Québec

taux d'augmentation du nombre de dossiers présentés de 71,6 %¹⁵⁸, celui des signalements reçus est de 52,7 %, et de 25,9 % pour ceux retenus¹⁵⁹. Le Rapport Laurent décrit aussi une diminution graduelle de la gravité « objective » des signalements, alors qu'en 2014 près de 86 % d'entre eux traduisent des besoins « chroniques » de services¹⁶⁰.

Cette judiciarisation est préoccupante, puisque des recherches montrent que le tribunal accorde les demandes du DPJ dans la grande majorité des dossiers¹⁶¹, et parce que la judiciarisation opère comme amplificateur des inégalités. En effet, les rapports de pouvoir entre les mères et les intervenant·es se transposent à leurs avocat·es dans le processus judiciaire¹⁶², et celui-ci contribue à leur marginalisation¹⁶³. La temporalité de la démarche judiciaire et des règles de procédures ainsi que l'absence de ressources financières équivalentes affectent la possibilité de présenter une défense de qualité. Le rapport de force entre les parties est alors renforcé¹⁶⁴, le tribunal « ne constitu[ant] en rien un moyen de faire valoir ses droits : il se révèle plutôt une des composantes banales d'une chaîne d'interventions ou, pour reprendre la théorie intersectionnelle de Patricia Hill Collins, d'une matrice d'oppression¹⁶⁵ ». Le recours grandissant au tribunal implique, en pratique, la multiplication du nombre de mères judiciairisées et, donc, de mères marginalisées par les effets de la procédure judiciaire.

D'autre part, si des décennies de réformes ont mis à mal plusieurs institutions publiques, Loïc Wacquant qualifie le recours accru aux dispositifs de droit social à des fins de pénalisation et de contrôle de groupes marginalisés, de retournement des fonctions de ces institutions¹⁶⁶. L'usage grandissant de la Ch.J ne serait pas que *technique*, mais participerait à la production discursive et politique d'une réalité¹⁶⁷ :

¹⁵⁸ Demande d'accès à l'information MJQ, supra note 156.

¹⁵⁹ Québec, *Bilan des directeurs de protection de la jeunesse/directeurs provinciaux 2021-2022*, Québec, 2022, p. 19. [DPJ bilan 2021-2022]; Québec, Directeurs de la protection de la jeunesse, *Bilan des directeurs de la protection de la jeunesse /Directeurs provinciaux 2015*, Québec, 2015, p. 9-10. [DPJ bilan 2015]

¹⁶⁰ Rapport Laurent, supra note 10, p. 91.

¹⁶¹ Gauthier-Boiteau, supra note 44, p. 80-81; Costanzo, Bernheim et Coupienne, supra note 141, p. 241 : voir la note de bas de page 77 : « L'étude aléatoire de 100 dossiers judiciaires concernant la négligence en protection de la jeunesse a permis à l'autrice Marilyn Coupienne d'établir que les recommandations de la DPJ sont majoritairement retenues et ordonnées par le tribunal. À titre d'exemple, le tribunal retient les mêmes motifs que ceux de la DPJ dans 88 % des dossiers et il ordonne les modalités de garde recommandées par la DPJ dans 93 % des dossiers. Ces résultats feront l'objet d'une étude approfondie dans sa thèse. »

¹⁶² Bernheim, *Droits des pauvres*, supra note 6, p. 39.

¹⁶³ *Ibid.*, p. 44; Gauthier-Boiteau, supra note 44, p. 80.

¹⁶⁴ Bernheim, *Droits des pauvres*, supra note 6, p. 44.

¹⁶⁵ *Ibid.*, p. 47. Sur la matrice de domination : Patricia Hill Collins, *Black Feminist Thought: Knowledge, Consciousness, and the Politics of Empowerment*, 2^e éd., New York, Routledge, 2000.

¹⁶⁶ Emmanuelle Bernheim, « Judiciarisation de la pauvreté et non-accès aux services juridiques : quand Kafka rencontre Goliath » 25 :1 *Reflets* 2019 71, p. 75.

¹⁶⁷ Wacquant 2010, supra note 91, p. 211.

The police, the courts, and the prison are not mere technical appendages for the enforcement of lawful order (as criminology would have it), but vehicles for the political production of reality and for the oversight of deprived and defamed social categories and their reserved territories¹⁶⁸.

La rationalité néolibérale postule que l'« État-providence » aurait, par la mise en place de mécanismes de solidarité, « déresponsabilisé les individus [en les dissuadant] de chercher du travail, de faire des études, de prendre soin de leurs enfants, de se prémunir contre les maladies dues à des pratiques nocives¹⁶⁹ ». À contrario, il importerait de discipliner intimement l'individu, d'obtenir son autogouvernement – soit sa responsabilisation individuelle vis-à-vis de risques sociaux – tout en l'incitant à se constituer comme sujet productif et compétitif¹⁷⁰. L'individu doit « “réussir son existence” [...] être “guidé”, “incité”, “formé”, “mis en capacité” (*empowered*) pour accomplir ses objectifs¹⁷¹ ».

Enfin, ce discours est le lieu privilégié de l'étude des conséquences de politiques néolibérales, puisqu'il montre ce qu'il advient des personnes pour lesquelles le « moins d'État », le *laisser-faire*, n'a tout simplement pas lieu¹⁷², si ce n'est par leur précarisation et l'indisponibilité des ressources communautaires grandissantes.

Conclusion

La localisation du champ de la PJ au croisement de l'organisation familiale, de l'État et de la juridicité en fait un terrain privilégié de l'étude de la normativité néolibérale dans une perspective de genre. L'intrication du dispositif de contrôle social en PJ décrit aux logiques néolibérales nous invite à réfléchir aux mutations des représentations sociales de la figure de la mauvaise mère. Mais, également, aux fonctions politiques de la Chambre de la jeunesse, tandis que la judiciarisation grandissante qui caractérise la gouvernance néolibérale justifie de s'interroger sur le rôle-clé de la collaboration et du consentement dans la reproduction de la domination. Le discours judiciaire ainsi que l'intervention auprès des mères dont il rend compte sont marqués par un paradigme d'intervention thérapeutique qui fait l'impasse sur la dimension systémique de leurs conditions matérielles d'existence et des violences qu'elles subissent. Ce

¹⁶⁸ *Ibid.*, p. 211.

¹⁶⁹ Dardot et Laval, *supra* note 31, p. 295.

¹⁷⁰ *Ibid.*, p. 403.

¹⁷¹ Dardot et Laval, *supra* note 31, p. 409.

¹⁷² Wacquant 2010, *supra* note 91, p. 214.

rapport entre ce qui est dit (et produit) et ce qui demeure absent (occulté) évoque ce que Michel Foucault écrit à propos des non-dits comme « creux qui mine de l'intérieur tout ce qui se dit¹⁷³ ».

Puisque ce discours contribue à reproduire des processus de domination de mères marginalisées, placées au plus bas de la hiérarchie sociale, économique, culturelle, raciale et coloniale, il appert utile de considérer les apports théoriques et pratiques d'approches abolitionnistes posant un regard critique sur ces institutions et le sens de ce qui est tu au fil de la chaîne de procédures sociales et judiciaires. En prenant appui sur le fait que ces institutions conduisent à la reproduction d'inégalités et de violences – étatiques ou interpersonnelles – envers les mères, les enfants, les familles et leurs communautés, la mobilisation de ces approches figure comme un contre-discours utile pour interroger les logiques coercitives par lesquelles l'ordre social dominant organise la prise en charge individualisée de problématiques sociales, dans une temporalité marquée par une gouvernance néolibérale de la pauvreté décrite plus haut. En réfléchissant à rebours de l'étalement de pouvoirs coercitifs, de la surveillance et du contrôle des familles et des mères, les approches abolitionnistes mettent en leur centre la solidarité sociale depuis les marges, ainsi que la rupture d'avec des institutions qui sont le legs de systèmes ayant eux-mêmes mis la table pour les inégalités sociales et les violences structurelles que nous observons. Ce faisant, elles sont particulièrement porteuses pour interroger les pratiques actuelles et bouleverser le champ des possibles.

¹⁷³ Michel Foucault, *L'archéologie du savoir*, Paris, Gallimard, 1969, p. 39.